

Commune  
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

-----

AR\_2024\_025  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
portant règlement général du  
marché communal hebdomadaire  
de producteurs locaux

### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°DEL\_2015\_015 en date du 5 juin 2015 relative à la création d'un marché et n°DEL\_2020\_035 en date du 17 juin 2020 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu les arrêtés municipaux n°AR\_2015\_011 en date du 5 juin 2015 & AR\_2020\_022 portant règlement général du marché communal en date du 17 juin 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°AR\_2022\_023 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 réglementant le stationnement sur la place Justin Clanet ;

## ARRÊTE

### Préambule

le marché communal hebdomadaire de producteurs locaux veut favoriser une alimentation de proximité, dont la production, la transformation et la vente sont respectueux des humains, du bien-être animal, de l'environnement.

Il veut favoriser l'économie locale et promouvoir la dynamique de territoire portée par ses paysans, ses artisans, ses associations et ses activités de service.

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » (Charte de l'environnement, 1<sup>er</sup> mars 2005).

### I - Dispositions générales

**Article 1 - Lieu :** Cet arrêté s'applique au marché alimentaire et de services de plein vent se déroulant sur la place Justin Clanet ainsi que sous la halle municipale aux dates et périodes mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

*Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Montpellier  
suivant sa publication*

Date de transmission de l'acte: 04/06/2024  
Date de réception de l'AR: 04/06/2024  
009-210902995-AR\_2024\_025-AR  
A G E D I

**Article 2 - Fréquence** : Le marché est hebdomadaire et a lieu le mercredi de 15h30 à 19h00.

**Article 3 - Produits autorisés à la vente** : Seule la vente des produits rentrant simultanément dans les critères suivants est autorisée :

- Les producteurs vendent directement et exclusivement des produits agricoles provenant de leur exploitation.
- Seuls les produits issus de l'exploitation du producteur peuvent être vendus sur le marché. Sont acceptés sur le marché les produits alimentaires bruts ou transformés, les fleurs et les végétaux destinés à la culture potagère.

Les ventes de denrées alimentaires doivent être conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, peuvent être acceptées les candidatures déposées par :

- Les artisans qui n'ont pas le statut MSA,
- Les artisans boulangers à défaut de paysan boulanger,
- Les producteurs de produits de la mer,
- Les associations à but non lucratif,
- Tout producteur (ou son salarié) hors de la zone géographique définie (>40km) qui proposerait des aliments non présents sur le marché,
- Les activités de service (coiffure, massage...),

Les transformateurs-restaurateurs (non producteurs) qui transforment des produits locaux sont acceptés dans la limite de 25 % du nombre d'exposants réguliers.

Aire géographique acceptée :

Périmètre de 40km autour de la commune de Soueix-Rogalle, hors produits de la mer.

Les revendeurs ne peuvent prétendre à l'obtention d'un emplacement.

**Article 4 - Commission mixte "marché"** : Une commission "marché" composée de Madame la Maire, de sa 1ère adjointe et de deux membres de la collégiale de l'association "Le petit marché couvert de Soueix" est instituée. Elle est notamment chargée d'examiner les candidatures, de statuer sur le respect du présent règlement et des emplacements disponibles dans le périmètre du marché.

Elle commission se réunit au moins trimestriellement.

## II - Attribution des emplacements

**Article 5** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par la maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 6** : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'autorité municipale et avoir obtenu son autorisation.

**Article 7 - Abonnement** : Les emplacements sont attribués à l'abonnement, qui est annuel.

**Article 8 - Dépôt des candidatures** : Les producteurs

*Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.*

Date de transmission de l'acte: 04/06/2024

Date de réception de l'AR: 04/06/2024

009-210902995-AR\_2024\_025-AR

A G E D I

emplacement sur le marché doivent déposer une candidature écrite au secrétariat de mairie. Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Le formulaire de candidature dûment complété et signé ;
- La liste exhaustive des productions ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Les justificatifs d'assurance.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

**Article 9 - Sélection des candidatures :** La commission définie à l'article 4 procède à l'instruction de la candidature et notifie au candidat la décision motivée par tout moyen. Le cas échéant, elle précise pour quels produits le candidat est admis.

**Article 10 - Réservation :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par l'autorité municipale.

**Article 11 - Assurance :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### III - Vie du marché

**Article 11 - Relations aux consommateurs :** Dans un souci de transparence, les exposants s'engagent à communiquer auprès des consommateurs sur leur exploitation et leur mode de production, notamment par un panneau de présentation de leur ferme.

**Article 12 - Période estivale :** Pendant les vacances scolaires d'été, le marché est ouvert aux artisans d'art locaux. Les emplacements sont attribués selon les modalités définies à l'article 3.

**Article 13 - Animations :** Des marchés "exceptionnels" (marché nocturne, marché de Noël...) peuvent être organisés et animés par l'association "Le petit marché couvert de Soueix". Un arrêté municipal spécifique définit chaque année les dates de ces événements.

### IV - Police des emplacements

**Article 14 - Caractéristiques des emplacements :** Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établie une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

La commission définie à l'article 4 attribue les emplacements aux exposants. Des emplacements supplémentaires peuvent être attribués selon l'espace disponible.

Les exposants dits "volants" ou venant pour la première fois doivent attendre l'installation de l'ensemble des exposants abonnés avant de s'installer.

Les emplacements "abonnés" et "volants" sont répartis tels que sur le plan annexé au présent règlement.

**Article 15 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 16 - Assiduité :** Les exposants s'engagent à être présents sur le marché tout au long de l'année, à l'exception des périodes d'arrêts saisonniers de la production ou de congés de l'exploitant.

En cas d'absence prévisible, l'exposant s'engage à aviser les membres de la collégiale de l'association "Le petit marché couvert de Soueix" siégeant au sein de la commission "marché" afin de déterminer quel besoin est à combler en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

**Article 17 - Redevance :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 18 - Mise en place :** Les opérations de mise en place des bancs et étalages doivent être achevées avant 15h30.

## **V - Police générale**

**Article 19 - Circulation et stationnement :** Le stationnement des véhicules des exposants dans l'aire du marché est interdit, à l'exception des véhicules vitrines et frigorifiques ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique.

**Article 20 - Nuisances sonores :** Il est interdit sur le marché d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores. Sont admis les groupes de musique autorisés par l'autorité municipale ainsi que la crieuse publique.

**Article 21 - Propreté des emplacements :** Les exposants sont tenus de laisser leur emplacement en parfait état de propreté. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux à la clôture. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**Article 22 - Exclusion :** Madame la maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 23 - Obligations sociales et fiscales :** Les exposants veillent au respect des textes et lois en vigueur, notamment concernant leurs obligations sociales et fiscales, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail.

**Article 24 :** Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

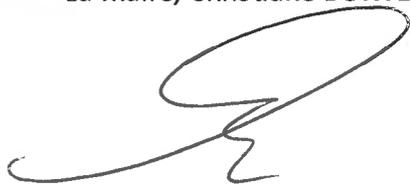
**Article 25 :** Madame la maire est chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

**Article 26 :** Le présent règlement entre en vigueur à compter du mercredi 5 juin 2024.

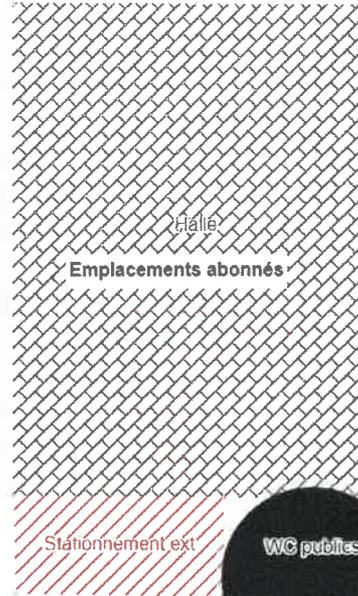
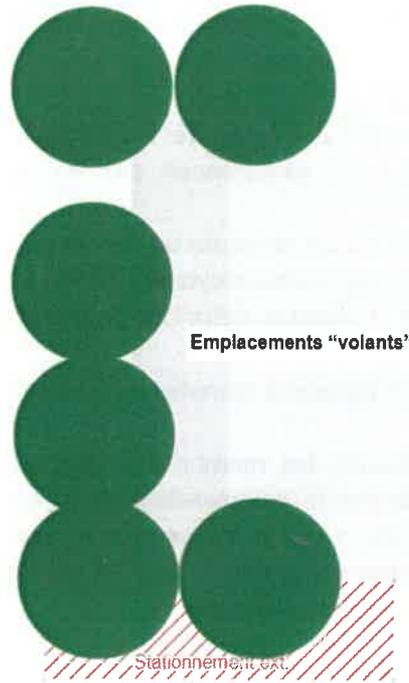
**Article 27 :** Monsieur le secrétaire de mairie, les membres de la collégiale de l'association "Le petit marché couvert de Soueix" et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'application du présent règlement qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 04 juin 2024,  
La Maire, Christiane BONTÉ



# ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°AR\_2024\_025

Route Louis Souquet



Date de transmission de l'acte: 04/06/2024  
Date de reception de l'AR: 04/06/2024  
009-210902995-AR\_2024\_025-AR  
A G E D I